

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2022-007**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2022-007, (2022) 154 G.O. II, 276B.

[EEV : 23 janvier 2022]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021 et 2022-004 du 15 janvier 2022, soit de nouveau modifié:

1° par l'insertion, avant le premier alinéa du suivant:

«Qu'aux fins du présent décret, on entende par «surface de vente et de prestation de services» la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente, à la réparation et à l'entretien de véhicules, et au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les zones de paiement et, le cas échéant, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients;»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le paragraphe 4.1°, du suivant:

«4.2° à tout centre de réparation et d'entretien de véhicules et à tout commerce de vente en gros ou de vente au détail, dont la surface de vente et de prestation de services est de 1500 mètres carrés ou plus, à l'exception:

- a) d'un établissement d'alimentation dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de produits alimentaires;
- b) de l'accès aux aires communes d'un centre commercial;
- c) d'une pharmacie;
- d) d'une station-service;»;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Que, malgré le paragraphe 4.2° du troisième alinéa, une personne qui n'est pas adéquatement protégée contre la COVID-19 qui accède à une pharmacie située dans un commerce de vente en gros ou de vente au détail dont la surface de vente est de 1500 mètres carrés ou plus pour y recevoir un service pharmaceutique soit accompagnée en tout temps lors de ses déplacements par un employé de ce commerce, de cette pharmacie ou de toute autre personne mandatée par eux à cet effet et qu'elle ne puisse y acheter d'autres produits que ceux liés au service pharmaceutique qu'elle reçoit;»;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 24 janvier 2022.

Québec, le 23 janvier 2022